

CNCDP

## II - RESUME DU DOSSIER 00 22

Une mère divorcée se plaint de l'attitude d'une psychologue, thérapeute de sa fille, exerçant dans un Centre Médico Psychologique:

1. Pour non-respect de la confidentialité par la psychologue d'un entretien sollicitée par la requérante en dehors de la présence de l'enfant ; son ex - mari l'ayant informée d'une partie du contenu de l'entretien dévoilé, selon elle, en termes « très péjoratifs à son égard ».
2. Pour la remise d'une attestation au père de l'enfant que celui-ci a présentée au tribunal dans le cadre de la procédure quant à la garde de l'enfant . D'après la requérante, cette attestation « a pesé lourd dans la décision du juge aux affaires familiales »

Elle joint à sa demande :

- sa lettre adressée à la DRASS
- la réponse de la DRASS qui la renvoie sur la CNCDP et sur le directeur de l'hôpital dont dépend le Centre Médico Psychologique
- sa lettre au directeur de l'hôpital
- la réponse du directeur de l'hôpital qui considère qu'il n'y a pas eu dans l'entretien avec le père d'« infraction à la règle statutaire de discrétion professionnelle » et l'informe de la transmission d'une photocopie de son courrier à la psychologue qu'elle met en cause.
- la réponse du médecin responsable du CMP qui juge que la remise d'une attestation rédigée par la psychologue au père de l'enfant ne contrevient pas au respect du secret professionnel et que la responsabilité de l'utilisation de cet écrit n'incombe pas à la psychologue, mais à son utilisateur.

## III - L'AVIS DE LA COMMISSION

1. Le code insiste sur le fait que « *le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel* » (titre I.1). La psychologue n'avait donc pas à faire référence du contenu de l'entretien à un tiers. En cela, elle ne respecte pas la confidentialité du contenu de cet entretien.

Il est, d'autre part, important que la psychologue informe les personnes qu'elle peut recevoir des limites de son interventions et du cadre dans lequel elle les reçoit,

conformément à l'article 9 qui précise qu' « *avant toute intervention, le psychologue(...) les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention.* »

2. De plus, la remise d'une attestation au père de l'enfant qu'elle reçoit en psychothérapie pose le problème soulevé par l'article 4 des « *différentes missions que le psychologue peut remplir, qu'il distingue et fait distinguer...* ». La psychologue ne tient pas compte de la situation psychothérapeutique dans laquelle elle est engagée avec l'enfant. Dans ce cas, la psychologue ne saurait produire une attestation demandée par un tiers. La psychologue n'a pas à répondre à la demande d'un tiers, fut-il parent, dans la mesure où elle n'est pas engagée dans un travail d'expertise.

Pour ces raisons, comme l'indique le titre I-6 du code , la psychologue ne semble pas être ici dans « *le respect du but assigné* » (la thérapie avec l'enfant). De plus, même si cela avait été le cas, « *le psychologue doit prendre en considération les utilisations possibles de son intervention qui peuvent éventuellement être faites par des tiers* »

#### IV -CONCLUSION

Outre la nécessaire confidentialité des entretiens auquel le psychologue doit être attentif, la commission tient à réaffirmer l'indispensable vigilance dont doivent faire preuve les psychologues dans leurs écrits, en distinguant soigneusement leurs missions dans le respect du but assigné mais aussi en se souciant de leur possible utilisation par le destinataire.

**Fait à Paris le 13 janvier 2001  
Pour la C.N.C.D.P**

**Marie-France JACQMIN**